

**REPORTS OF INTERNATIONAL  
ARBITRAL AWARDS**

---

**RECUEIL DES SENTENCES  
ARBITRALES**

**Affaire Campbell (Royaume-Uni contre Portugal)**

10 juin 1931

VOLUME II pp. 1145-1158



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS  
Copyright (c) 2006

**XXXI.**

**AFFAIRE CAMPBELL <sup>1</sup>**

---

**PARTIES: Royaume-Uni contre Portugal.**

---

**COMPROMIS: 1<sup>er</sup> août 1930.**

---

**ARBITRE: le comte Carton de Wiart (Belgique).**

---

**SENTENCE: Bruxelles, 10 juin 1931.**

---

Procédure d'arbitrage (compromis). — Dommages subis par un ressortissant britannique de la part d'autorités portugaises. — Transactions. — Renonciation. — Portée. — Interprétation. — Droit à indemnité. — Calcul. — Application des règles d'équité.

---

---

<sup>1</sup> Pour la bibliographie, l'index et les tables, voir volume III.



**Compromis d'arbitrage concernant les réclamations  
du Major Campbell ; signé à Lisbonne, le 1<sup>er</sup> août 1930.**

The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of the Portuguese Republic declare as follows:

1. Whereas there has arisen between them a difference with regard to the question of an indemnity which the Government of the Portuguese Republic agreed to grant to Major Campbell, a British subject, and

2. Whereas the Portuguese Government on the one hand contend that they have already completely fulfilled the terms of their agreement and that no further indemnity is due thereunder to Major Campbell, and

3. Whereas the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland on the other hand contend that an indemnity is still due to Major Campbell, and

4. Whereas the two Governments are actuated by a lively desire to reach, within that spirit of cordial friendship which has always inspired their relations, a speedy settlement of the question in accordance with the principles of justice and equity, and

5. Whereas the two Governments are agreed that this end can best be attained by the submission of the case to a single arbitrator, whose decision each of them undertakes to accept as final and to carry out without delay, and

6. Whereas the two Governments are agreed in choosing Count Carton de Wiart, Ministre d'État, as arbitrator, and

7. Whereas Count Carton de Wiart has intimated that he is willing to accept the office of arbitrator,

They have, therefore, decided to conclude an agreement defining the questions to be submitted to the arbitrator and regulating the procedure to be followed in the arbitration and have appointed for that purpose the following:

The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:

His Excellency the Right Honourable Sir Francis Oswald Lindley, K.C.M.G., C.B., C.B.E., His Britannic Majesty's Ambassador at Lisbon;

The Government of the Portuguese Republic:

His Excellency the Commander Fernando Augusto Branco, Minister for Foreign Affairs;

Who, duly authorised by their respective Governments, have agreed as follows:

Article 1.

The following questions are submitted to the arbitrator for decision:

Given that the Government of the Republic consented, in 1912, to indemnify Major Campbell for damages suffered in the Province of Mozambique, and that Major Campbell, by a document signed by him on the 5th December, 1912, declared that he abandoned his lease of the mining concession of Machinga in favour of its legitimate owners, without right to any indemnity present or future.

1. What is the scope of this declaration of renunciation?
2. Did Major Campbell, in spite of it, retain the right to any indemnity?
3. If he did, what is the basis of such indemnity?
4. What are the principles on the basis of which the indemnity should be determined?
5. What is the amount of the indemnity?

Article 2.

French shall be the sole official language for the written proceedings. Documents in language other than French shall be submitted in their original language and shall be accompanied by French translation.

The oral proceedings may be conducted in English, Portuguese or French, interpreters being employed if necessary.

Article 3.

The two Governments shall within fourteen days of the date of the signature of the present agreement each appoint an agent for the purposes of the arbitration and shall each communicate the name and address of their respective agents to each other and to the arbitrator.

Article 4.

Within one month of the date of the signature of the present agreement the agent of the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland shall file with the arbitrator a memorial in support of their contentions, of which there shall be delivered a certified true copy at the same time to the Portuguese Legation at Brussels, failing which it will be of no effect. This memorial shall contain a statement of all the facts on which the Government of the United Kingdom rely, and certified true copies of documents relied upon shall be annexed thereto.

Article 5.

Within three months of the date of the signature of this agreement the agent of the Government of the Portuguese Republic shall file with the arbitrator a counter-memorial in support of their contentions, of which there shall be delivered a certified true copy at the same time to the British Embassy at Brussels, failing which it will be of no effect. This counter-memorial shall contain a statement of all the facts on which the Government of the Portuguese Republic rely and certified true copies of all the documents relied upon shall be annexed thereto.

Article 6.

The agent of the Government of the United Kingdom may, if he so desires and within four months of the date of the signature of this agreement, file with the arbitrator a reply to the counter-memorial, and if such a reply is filed a certified true copy thereof shall be delivered at the same time to the Portuguese Legation at Brussels, failing which it will be of no effect. The reply shall, however, be confined to dealing with the issues raised in the counter-memorial and shall not introduce new facts or documents except so far as is necessary for this purpose.

If no reply is filed the written proceedings shall be deemed to be closed at the expiry of the period of four months aforesaid.

#### Article 7.

If a reply is filed the agent of the Government of the Portuguese Republic may, if he so desires and within five months of the date of the signature of this agreement, file with the arbitrator a rejoinder to the reply, and if such rejoinder is filed a certified true copy thereof shall be delivered at the same time to the British Embassy at Brussels, failing which it will be of no effect. The rejoinder shall, however, be confined to dealing with the issues raised in the reply, and shall not introduce new facts or documents except so far as is necessary for this purpose.

If a reply is filed the written proceedings shall be deemed to be closed at the expiry of the period of five months aforesaid.

#### Article 8.

If the agent of either Government shall within one month of the close of the written proceedings make an application to the arbitrator to this effect the arbitrator shall appoint a date and place for the hearing of oral arguments or the submission of the oral evidence of witnesses. Copies of any application by either agent for an oral hearing shall be transmitted within the same period to the other agent.

Without prejudice to the powers of the arbitrator under Article 13, unless the agents of both Governments express their consent to the contrary, the hearing shall take place not later than two months from the date of the close of the written proceedings and shall be held in Belgium.

The agent of either Government may, if he so desires, be represented by counsel at the oral hearing.

#### Article 9.

If no oral hearing is demanded under the preceding article, the arbitrator may intimate his desire to hear oral evidence and extend the time-limit so as to enable the agent concerned to comply with his intimation by making an application to his effect, but he shall have no power to order the attendance of witnesses.

#### Article 10.

Subject to the provisions of Article 11, the proceedings shall be considered as closed as soon as the oral hearing, if any, is concluded, or, if oral hearing is demanded, at the expiry of the time within which such oral hearing might have been demanded.

#### Article 11.

The arbitrator may, if he thinks fit, upon the application of either agent or otherwise, order the production before him of the originals of any documents relied upon by either Government in their arguments.

The arbitrator may also, if he thinks fit, address a request for further information to either agent and allow a period of fourteen days for the delivery of such information. Either agent complying with any such request shall send a certified copy of the information supplied to the other agent, who shall be allowed fourteen days to transmit observations in writing

thereon if he so desires to the arbitrator. Certified copies of any such observations shall be transmitted concurrently to the other agent.

If a request for further information is made, the close of the proceedings shall be deemed to be the expiry of the above-mentioned periods of fourteen or twenty-eight days (as the case may be) from the date of the request.

Article 12.

The arbitrator shall deliver his award in writing, transmitting one signed copy thereof to each agent.

The award shall be delivered not later than one month from the date of the close of the proceedings.

Article 13.

The arbitrator shall have power, if he deems necessary, to extend any of the time-limits laid down in the preceding articles.

The arbitrator shall have power to decide any question that may arise as to the interpretation of the provisions of this agreement.

Subject to the provisions of the preceding articles, the arbitrator shall have full power to lay down any rules that may be necessary for the conduct of the proceedings.

Article 14.

The arbitrator shall receive a fee of fifty thousand Belgian francs, which shall be paid to him as soon as the proceedings are closed and prior to the delivery of the award.

The Government of the United Kingdom and the Government of the Portuguese Republic shall each pay to the arbitrator one half of the said fee of fifty thousand Belgian francs.

If any of the proceedings are held out of Belgium the arbitrator shall be entitled to an allowance for his expenses and the amount of such allowance shall be determined by agreement between the arbitrator and the two agents and shall be paid to the arbitrator in equal shares by the Governments.

Done at Lisbon, in the English and Portuguese languages, this 1st day of August, 1930.

(L. S. ) *F. O. Lindley.*

(L. S.) *Fernando Augusto Branco.*

---

## SENTENCE ARBITRALE

E/C ARCHIBALD NEIL CAMPBELL C/ LE GOUVERNEMENT  
DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE

Aux termes d'un acte de leur autorité souveraine, signé à Lisbonne le premier août 1930, le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord et le Gouvernement de la République portugaise, considérant qu'il s'est suscité entre eux un différend relatif à une indemnité qu'il a plu au Gouvernement de la République portugaise d'accorder au major Campbell, sujet britannique; considérant que les deux gouvernements, dans l'esprit de cordiale amitié qui a toujours orienté leurs rapports, sont animés du vif désir de parvenir à une solution rapide de ce différend, en harmonie avec les principes de justice et d'équité; considérant que les deux gouvernements sont convenus de ce que ce résultat pourra être plus facilement acquis, en soumettant l'affaire à un seul arbitre dont ils s'engagent à respecter la décision comme définitive et à l'exécuter sans délai, ont désigné d'un commun accord en cette qualité d'arbitre, le comte Carton de Wiart, ministre d'État de Belgique, qui a accepté cette nomination. Par le même acte du premier août 1930, les deux gouvernements ont décidé d'établir un compromis afin de fixer les points qui devront être soumis à l'arbitre et la procédure à suivre dans l'arbitrage, compromis qui est ici tenu pour reproduit.

En conformité de l'article 3 dudit compromis, le Gouvernement de S. M. britannique désigna en qualité d'agent aux fins de cet arbitrage, à la date du 23 août 1930, M. Paul Mason, troisième secrétaire à l'Ambassade britannique à Bruxelles, qui fut remplacé à la date du 25 septembre 1930 par M. Victor Mallet, premier secrétaire de cette ambassade, et de son côté le Gouvernement de la République portugaise désigna le 5 août 1930, en qualité d'agent, M. le Professeur Dr. José Caeiro da Matta de Lisbonne.

Aux termes des articles 4 et suivants du compromis, et dans les délais prévus par ces articles, les documents ci-après furent successivement soumis à l'arbitre: 1° un Mémoire exposant la revendication du major Campbell et l'argumentation du Gouvernement du Royaume-Uni, avec 60 appendices; 2° un Contre-mémoire du Gouvernement de la République portugaise contenant la réponse de ce gouvernement et un exposé de tous les faits sur lesquels il établit son point de vue, avec 14 documents annexés; 3° une réplique du Gouvernement de Sa Majesté britannique au Contre-mémoire du Gouvernement de la République portugaise; 4° une duplique du Gouvernement de la République portugaise en réponse à la réplique du Gouvernement de S. M. britannique.

S'autorisant de l'art. 8 du Compromis d'arbitrage, l'agent du Gouvernement de S. M. britannique informa l'arbitre, à la date du 30 janvier 1931, que son Gouvernement désirait jouir du droit de lui soumettre ses arguments de vive voix et de lui présenter le témoignage oral du major Campbell. Donnant suite à cette requête, l'arbitre fixa la réunion des parties au 28 février 1931, convocation qui, de l'accord de toutes les parties, fut postposée au 8 mai 1931. Les audiences qui se tinrent à cette fin à Bruxelles le samedi 9 mai dans la matinée et l'après-midi, furent continuées le mardi 12 mai. Elles eurent lieu avec la présence de M. V. Mallet, premier secrétaire de l'Ambassade britannique à Bruxelles, et de M. Armando Bernardès, secrétaire de la Légation portugaise à Bruxelles. Le major Campbell fut entendu



dans ses explications et les moyens des parties litigantes furent présentés d'une part par The Earl of Halsbury K. C. et Mr. Gordon Alchin, avocats du barreau anglais, accompagnés de M. Bertram Ogle, pour Mrs. Goddard & Co. sollicitors, et, d'autre part, par M. le Professeur Caeiro da Matta.

Après ces explications et plaidoiries, les débats furent déclarés clos par l'arbitre le mardi 12 mai 1931 au soir.

#### FAITS DE LA CLAUSE.

Le capitaine (maintenant major) Archibald Neil Campbell, sujet britannique, forma en 1905 une société (Campbell's Zambesia Minerals Company Limited) pour prospector les terrains minéralifères du district de Tete (Zambèse) dans la province portugaise du Mozambique. Après plusieurs années de recherches et de travail, une partie de ces terrains comprenant les claims de Machinga furent loués au capitaine Campbell par la société qui en avait obtenu le titre concessionnaire. Le capitaine Campbell y investit de nouveaux capitaux pour son compte personnel et consacra dès lors son activité à la mise à fruit de cette entreprise.

A partir de 1909, divers incidents et complications mirent le commandant Campbell dans une situation de plus en plus difficile avec les autorités locales du district de Tete qui lui imputèrent certains griefs, notamment du chef de ses rapports avec les indigènes. Arrêté à Machinga le 2 novembre 1911 et mis en prévention, le commandant Campbell fut détenu jusqu'au 23 décembre 1911 à bord d'une canonnière alors échouée sur un banc de sable. Le 12 août 1911, une amende de £ 400 lui avait été infligée par le Gouverneur, amende dont le paiement ne paraît d'ailleurs pas avoir été exécuté. Le commandant Campbell protesta avec énergie contre les accusations et le traitement dont il était ainsi l'objet et dont il attribuait la cause première à l'animosité d'un « arrendatario » du Prazo qui occupait une situation prépondérante dans la région dont dépendait la mine d'or de Machinga.

A la suite de ces protestations, une enquête poursuivie par le consul britannique à Chinde, Mr. Stanley Hewitt-Fletcher, et qui fit l'objet d'un important rapport de ce consul en date du 23 mars 1912, conclut qu'aucun reproche fondé ne pouvait être imputé au capitaine Campbell, que « pendant deux années les autorités du Prazo lui avaient fait illégalement obstacle et l'avaient persécuté » et que « les actes du gouvernement, par exemple l'amende de £ 400 et le procès criminel contre lui avec accompagnement de près de sept semaines d'incarcération à bord d'une canonnière, étaient injustifiables ».

S'étant rendu à Lisbonne, le commandant Campbell présenta au Gouvernement portugais trois mémoires portant respectivement les lettres A, B & C en date du 10 août 1912 dans lesquels il faisait valoir le grave préjudice qu'il avait subi du chef des circonstances ci-dessus rappelées qui, en ruinant sa situation et son entreprise et en affectant aussi sa santé, rendaient, disait-il, son retour au Zambèse portugais tout à fait impossible. Son mémoire B invoquait les pertes qu'il éprouvait du chef de ses études, prospections, travaux, investissement de capitaux et dépenses dans le district de Tete et en particulier à la mine d'or de Machinga, pertes qu'il évaluait à £ 31.500.

Le mémoire C développait ses titres à une indemnité ou compensation pour le dommage tant physique que moral subi dans sa personne par les vexations qu'il avait rencontrées de la part des autorités du district de Tete, les traitements auxquels il avait été soumis et les accusations qui l'avaient

atteint dans sa réputation. Toutefois, ce mémoire C laisse en blanc les divers chiffres d'indemnité réclamés à l'exception d'une somme de £ 3.000 représentant la capitalisation de la pension à laquelle le commandant Campbell aurait eu droit s'il n'avait quitté la carrière militaire pour ses entreprises dans le Zambèse portugais.

Appuyées par le Gouvernement de S. M. britannique, ces requêtes du commandant Campbell firent l'objet de nombreuses conférences à Lisbonne avec le Ministre des Colonies et le colonel Freire d'Andrade, directeur général des Colonies.

Sans reconnaître en aucune façon le bien-fondé des protestations du commandant Campbell et en déclarant au contraire que les autorités mises par lui en cause avaient agi en toute correction et dans la parfaite régularité de leurs pouvoirs, le Gouvernement portugais, qui avait consenti à laisser en suspens le procès criminel entamé au Mozambique à charge du commandant Campbell, accepta aussi, par esprit de courtoisie internationale, d'examiner favorablement la possibilité d'un arrangement qui pût donner satisfaction au commandant Campbell et au Gouvernement de S. M. britannique. Au cours des tractations qui eurent lieu à cette fin, le commandant Campbell déclara qu'il accepterait à titre d'indemnité une somme de £ 15.000 en espèces plus une concession de valeur et de nature négociable. Il réduisit ensuite à un minimum de £ 8.500 la somme à régler en espèces (mémoire rédigé par le commandant Campbell le 14 août 1912 à la suite de son entrevue du 12 août 1912 au ministère des Colonies à Lisbonne. Mémoire du Gouvernement de S. M. britannique n° 6, pages 92 & 93).

Toutefois, le Gouvernement portugais ayant, en réponse à ces prétentions, exclu tout paiement quelconque en espèces, le commandant Campbell consentit à un règlement qui lui serait fait sous la forme de l'octroi d'une concession pour la fourniture de l'énergie électrique à Lourenço Marquês, concession qu'il aurait à négocier avec la Société « African Agricultural Estates Limited » et pour laquelle celle-ci aurait à lui payer au moins £ 25.000.

Une entente étant intervenue sur ces bases, le Gouvernement de la République portugaise signa le 5 décembre 1912 avec le commandant Campbell un contrat en 23 articles lui concédant la fourniture de l'énergie électrique à Lourenço Marquês. Le même jour, par un acte devant notaire du 5 décembre 1912, le commandant Campbell céda le contrat de concession qu'il venait ainsi d'obtenir à la société « African Agricultural Estates Limited » et reçut d'elle le 15 décembre 1912 une somme de £ 2.500 à titre d'acompte. Le solde, soit £ 22.500, augmenté d'un intérêt de 6% à partir du 5 décembre 1912, devait lui être payé par la dite société. Toutefois, cette société n'ayant pu ou voulu donner suite à sa concession, le commandant Campbell ne reçut aucune somme en dehors de l'acompte de £ 2.500 et il se retourna dès 1913 vers le Gouvernement de la République portugaise en lui demandant son intervention, faisant valoir que la société s'était rendue responsable envers le Gouvernement quant à l'exécution fidèle des obligations prises envers lui et qu'en conséquence il appartenait au Gouvernement de la contraindre à réaliser ses engagements. De nouvelles et laborieuses négociations s'ouvrirent alors en vue de substituer à l'arrangement du 5 décembre 1912 un autre mode de règlement par le moyen d'une autre concession qui aurait assuré au commandant Campbell au moins les mêmes avantages. Ces nouvelles négociations aboutirent à un accord du 30 septembre 1914 entre le commandant Campbell et l'African Agricultural Estates Limited aux termes duquel, pour rémunérer le commandant Campbell de lui avoir

apporté un nouveau contrat, dit le contrat hydraulique du 2 novembre 1914, relatif à l'installation et à l'exploitation du projet hydro-électrique à Moveme et d'un canal d'irrigation jusqu'au barrage à la gorge de la rivière Moveme, la dite société reconnaissait au commandant Campbell de nouveaux avantages, notamment sous la forme d'allocation d'actions de deux nouvelles sociétés anonymes à constituer selon la loi anglaise, ces sociétés devant être appelées The South African Power Cy Ltd. et The South African Sugar Cy Ltd. Mais ce nouveau contrat dit « hydraulique », pas plus que le contrat dit « électrique » du 5 décembre 1912, n'eut de suite pratique. Il résulte des explications des parties que l'un et l'autre doivent être aujourd'hui considérés comme périmés.

#### MISSION DE L'ARBITRE.

La mission de l'arbitre, telle qu'elle résulte de l'art. premier du compromis d'arbitrage, est ainsi précisée: « Attendu que le Gouvernement de la République portugaise a consenti en 1912 à indemniser le major Campbell des dommages subis dans la colonie du Mozambique et que, par document signé en date du 5 décembre 1912, le major Campbell a déclaré renoncer à son bail de la concession minière de Machinga en faveur des propriétaires légitimes, sans droit à une indemnité quelconque, présente ou future, il est demandé:

- 1° quelle est la portée de cette déclaration de renoncement?
- 2° le major Campbell, malgré cette déclaration, a-t-il conservé le droit à une indemnité?
- 3° s'il a conservé ce droit, sur quoi se fonde cette indemnité?
- 4° quels sont les points sur lesquels doit être basé le calcul de cette indemnité?
- 5° quel en est le montant ? »

#### SENTENCE.

Attendu que la demande d'indemnité que le major Campbell a formulée dès le 10 août 1912 vis-à-vis du Gouvernement de la République portugaise, a porté à la fois sur deux chefs distincts qui firent l'objet de ses deux mémoires, le mémoire B et le mémoire C:

1° le préjudice résultant pour lui et pour sa société de la cessation et de l'abandon de son exploitation minière dans le district de Tete;

2° le dommage matériel et moral éprouvé dans sa personne par suite des difficultés, vexations et mauvais traitements dont il prétend avoir été la victime de la part de diverses autorités du Zambèse portugais.

Attendu que le Gouvernement de la République portugaise, tout en affirmant la parfaite régularité et correction des mesures et sanctions prises au Mozambique contre le commandant Campbell, a accepté et reconnu que celui-ci avait droit à être indemnisé sans préciser formellement le titre sur lequel reposait le dit droit;

Attendu qu'aujourd'hui encore, dans sa duplique en réponse à la réplique du Gouvernement de S. M. britannique, le Gouvernement de la République portugaise déclare qu'il n'a pas la prétention de rouvrir la question du droit qu'aurait le major Campbell à être compensé (Contre-mémoire portugais, section V. République portugaise, section III).

Attendu que, dans cet acquiescement de principe à la demande d'indemnisation du commandant Campbell, le Gouvernement de la République portugaise n'a jamais écarté expressément l'un ou l'autre des chefs de la demande dont il était saisi, mais que toutes les circonstances de la cause établissent son désir de régler à l'amiable toute cette affaire par une compensation qui fût reconnue satisfaisante.

Attendu que dans son mémoire B, le commandant Campbell fixa à £ 31.500 les dommages qu'il réclamait du chef de la privation de l'exploitation minière; que dans son mémoire C, il fait état du préjudice matériel et moral qu'il affirme avoir subi dans sa personne, mais sans évaluer en chiffres ledit préjudice à l'exception de £ 3.000 pour perte de pension (Mémoire du Gouvernement britannique, numéros IV & V, pages 89 et 90);

Attendu qu'en acceptant le 5 décembre 1912 la concession par le Gouvernement portugais d'un contrat pour la fourniture de l'énergie électrique à Lourenço Marquês, le commandant Campbell a signé par un acte du même jour, la déclaration suivante: « Je soussigné Archibald Neil Campbell, déclare par les présentes que j'abandonne à ses propriétaires légitimes sans être attiré à aucune compensation présente ou à venir, mon bail de la concession de Machinga dans le district de Tete en me désistant de toute réclamation que je peux faire à l'égard de cette concession. J'entends de ne faire aucune application pour le renouvellement du dit bail. »

Attendu que le Gouvernement de la République portugaise soutient qu'aux termes de cette déclaration le major Campbell est forcloso du droit de réclamer encore une indemnité vis-à-vis de lui de quelque chef que ce soit;

Attendu qu'il échet d'examiner tout d'abord quelle est, en fait et en droit, la valeur de cette fin de non-recevoir;

Attendu que la renonciation du 5 décembre 1912 signée par le commandant Campbell est formelle en ce qui concerne toute réclamation du chef de la privation de l'exploitation minière; que le Gouvernement portugais n'aurait conservé quelque obligation pour compenser le commandant Campbell de cette privation que s'il avait promis ou garanti le paiement par la société African Agricultural Estates Ltd. de la somme de £25.000 que celle-ci devait payer à son apporteur, mais que le Gouvernement n'a rien promis ni garanti de semblable; que le seul engagement qu'il avait accepté vis-à-vis du commandant Campbell était de lui fournir une concession négociable, c'est-à-dire ayant une valeur vénale et susceptible d'être transférée moyennant un avantage réel à des tiers; que tel est bien le caractère de la concession pour l'énergie électrique de Lourenço Marquês, le fait même que Campbell a reçu, à la suite du transfert de cette concession, un acompte de £ 2.500 prouvant bien que cette concession était négociable;

Attendu qu'il n'est pas établi que le Gouvernement portugais aurait présenté ou accepté la société African Agricultural Estates Ltd. comme une sorte d'intermédiaire ou de personne interposée chargée de payer à sa décharge une indemnité de £ 25.000 au commandant Campbell; que la seule obligation assumée par le Gouvernement portugais aux termes de l'accord du 5 décembre 1912, consistait, d'après le commandant Campbell lui-même, à donner au projet de fourniture d'énergie électrique à Lourenço Marquês « toute l'aide que nécessiteraient les besoins raisonnables de ses amis, tels qu'ils les feraient connaître de temps à autre et qu'il devra défendre et écarter tous obstacles futiles, quelle qu'en soit la nature, qui seraient susceptibles de gêner ou de retarder l'accomplissement complet et efficace du projet et son exploitation ultérieure » (Mémoire britannique, n° 11, page 106);

Attendu que le contrat de concession du 5 décembre 1912 stipule dans son article 11 que le Gouvernement portugais sera délié de toute obligation si Campbell ou son cessionnaire n'est pas en état de fournir l'énergie garantie dans un délai de 3 années qui sera augmenté de 5 ans dans les cas de force majeure dûment prouvée; mais que ce contrat de concession a été déclaré périmé le 8 octobre 1922 (Contre-mémoire portugais, pages 19 & 20):

Attendu que la portée de la déclaration signée par le commandant Campbell le 5 décembre 1912 s'éclaire par l'examen des notes qui ont été échangées avant sa signature; que le contre-projet de contrat en date du 12 novembre 1912 qui a été dressé par le Gouvernement portugais et qui est joint à la lettre ministérielle adressée au commandant Campbell le 15 novembre 1912 porte textuellement, sous le n° 25: « Dès qu'on sera d'accord sur ce contrat, la partie Campbell abandonnera à l'État tous les droits concessionnaires qu'il possède dans la province du Mozambique. » Une note au bas de la page ajoute: « Traduction alternative . . . tous les droits qu'il peut posséder à une concession quelconque dans la province du Mozambique »;

Attendu qu'à ce contre-projet, Sir Arthur Harding, ministre de S. M. britannique, répondit par une lettre adressée au ministre des Affaires étrangères, le 26 novembre 1912, qu'il préférerait de beaucoup une rédaction ne conservant que la seule pensée ayant inspiré le texte portugais de l'art. 25, à savoir d'écarter à l'avenir toute idée de la part du commandant Campbell de revendiquer ses droits à la mine Machinga;

Attendu que l'explication donnée à l'engagement du commandant Campbell par le Mémoire britannique en son n° 9, apparaît ainsi comme très plausible, à savoir qu'avant tout accord au sujet du contrat électrique, le Gouvernement portugais voulait s'assurer que le commandant Campbell ne retournerait plus au district de Tete où sa présence lui semblait indésirable et que par conséquent le commandant Campbell s'engageât formellement et définitivement à renoncer à son bail de Machinga;

Attendu qu'à la lumière des considérations ci-dessus, on peut conclure que si la déclaration du 5 décembre 1912 comporte une renonciation à la mine et à toute indemnité du chef de sa privation, cette déclaration n'implique nullement une renonciation à la réclamation que le commandant Campbell, à l'intervention du Gouvernement britannique, a formulée et continue à formuler du chef des dommages dans sa personne qu'il a éprouvés au Mozambique;

Attendu qu'il est de principe, admis par le droit de tous les pays, que les renonciations ne se présument jamais et que, constituant des abandons d'un droit, d'une faculté ou même d'une espérance, sont toujours de stricte interprétation;

Attendu qu'en admettant même qu'une renonciation puisse être tacite, encore ne peut-elle s'induire que de faits non susceptibles d'une autre interprétation dans les circonstances de l'affaire;

Attendu que la portée d'une renonciation doit être restreinte à l'objet précis que la renonciation a eu en vue; qu'en l'espèce, il n'apparaît nulle part que le major Campbell ait abandonné toute prétention à une réclamation du chef des dommages subis dans sa personne;

Attendu qu'il apparaît bien que le Gouvernement portugais a considéré la déclaration du 5 décembre 1912 comme comportant, de la part du commandant Campbell, une renonciation générale, mais que cette interprétation unilatérale ne le justifie pas à opposer aujourd'hui une exception de non-recevabilité à une réclamation du chef des dommages personnels subis par le commandant Campbell;

Attendu que c'est aussi vainement que le Gouvernement portugais invoquerait l'accord du 30 septembre 1914 comme la confirmation d'une renonciation générale et absolue qui porterait sur tous chefs quelconques d'indemnisation;

Attendu que dans cet accord du 30 septembre 1914, intervenu entre la société African Agricultural Estates Cy Ltd. et le commandant Campbell, accord auquel le Gouvernement portugais n'est pas partie, il est dit: « Considérant que ledit Archibald Neil Campbell avait contre le Gouvernement portugais une revendication d'indemnité en reconnaissance et satisfaction de laquelle le Gouvernement portugais accorda audit Archibald Neil Campbell un contrat daté du 5 décembre 1912. . . . » Mais que ce considérant qui n'intervient dans cet acte qu'à titre d'un simple rappel des faits, ne peut à lui seul conférer à la déclaration du 5 décembre 1912 la portée générale qu'entend lui donner le Gouvernement de la République portugaise et qu'il ne suffit pas de cette allusion faite incidemment à un acte entre d'autres parties, pour lui attribuer *a posteriori* une portée différente de celle que comporte son texte, qu'au surplus, l'expression: « une revendication d'indemnité » n'exclut pas la possibilité de l'existence d'une autre revendication pour une autre indemnité;

Attendu que ledit accord du 30 septembre 1914 concernait une concession nouvelle, dite le contrat hydraulique, et relative à l'installation et à l'exploitation du projet hydro-électrique à Moveime et d'un canal d'irrigation; que cette concession, qui fit l'objet du contrat conclu le 2 novembre 1914 par le Gouvernement portugais avec la société African Agricultural Estates Cy Ltd., avait été obtenue par la dite société à l'intervention du major Campbell et devait assurer à celui-ci des avantages au moins aussi importants que ceux du contrat du 5 décembre 1912; mais que par suite de circonstances sans intérêt au procès, ce contrat hydraulique tout comme le contrat électrique du 5 décembre 1912 demeura sans suite et fut déclaré périmé le 8 octobre 1922 (Contre-mémoire portugais, pages 19 & 20);

Attendu que le commandant Campbell demeure donc recevable à réclamer une indemnité du chef des dommages personnels qu'il a subis au Mozambique, que cette indemnité trouve à la fois sa base dans les principes généraux du droit en matière de préjudice indûment éprouvé et dans la reconnaissance générale par le Gouvernement de la République portugaise d'un droit à indemnisation de la part du commandant Campbell;

que l'indemnité à allouer de ce chef doit être calculée en espèces *ex æquo et bono* et que les éléments d'appréciation peuvent en être recherchés dans le mémoire C présenté le 10 août 1912 par le commandant Campbell au Gouvernement portugais faisant valoir les pertes de santé et d'argent, les souffrances d'ordre physique et moral qui ont été causées par les incidents et difficultés auxquels il a été en butte pendant plus de deux années au Zambèse, et qui ont perduré depuis lors en une certaine mesure à raison des tracasseries et des frais entraînés par la liquidation même d'une affaire de cet ordre;

Attendu que le commandant Campbell avait commencé par fixer le 14 août 1912 en cas de règlement rapide et amical de sa réclamation, une somme de £ 15.000 augmentée d'une concession de valeur et de nature négociable, qu'il déclara ensuite accepter comme chiffre minimum une somme de £ 8.500; qu'en tenant compte de cette appréciation qui, étant fournie par l'intéressé lui-même, justifie une certaine mise au point, et en tenant compte aussi du versement fait au commandant Campbell d'une somme de £ 2.500 par la société African Agricultural Estates Ltd. à titre d'acompte sur ce que

cette société s'était engagée à lui verser, on peut raisonnablement fixer au chiffre de £ 4.250 le dommage personnel éprouvé; qu'il y a lieu d'ajouter à cette somme en principal le calcul des intérêts depuis le 10 août 1912, date de l'introduction du mémoire C, les intérêts en matière de dommages-intérêts ne se prescrivant pas tant que dure l'instance en réparation;

PAR CES MOTIFS,

Nous arbitre unique, statuant contradictoirement et en dernier ressort disons pour droit:

- 1° que la déclaration de renonciation du 5 décembre 1912 ne porte que sur les entreprises minières du commandant Campbell au Mozambique;
- 2° que le major Campbell, malgré cette déclaration, a conservé un droit à une indemnité du chef des dommages tant physiques que moraux qu'il a éprouvés dans sa personne et qui font l'objet de son mémoire C adressé au Gouvernement portugais le 10 août 1912;
- 3° que cette indemnité se fonde: *a)* sur la réalité du dommage tant matériel que moral qu'il a éprouvé au Zambèse et depuis lors du chef des difficultés, tracas et frais qui lui ont été causés, *b)* sur la reconnaissance par le Gouvernement portugais de l'existence de ce préjudice en acceptant la négociation d'une indemnité où ce chef de dommage était inclus;
- 4° que le calcul d'une telle indemnité ne peut être établi sur des bases strictement mathématiques, mais seulement *ex aequo et bono* en tenant compte de tout le préjudice dont le major Campbell est justifié à faire état;
- 5° que le montant de cette indemnité peut de la sorte être arrêté à la somme de £ 4.250 en principal, augmentée des intérêts à 6% depuis le 10 août 1912 jusqu'à ce jour, soit £ 4.802.

En conséquence, fixons à £ 4.250 en principal le montant de la somme que le Gouvernement de la République portugaise aura à acquitter au major Campbell pour le règlement intégral et définitif de toute indemnité lui incombant, cette somme devant être augmentée des intérêts à 6% depuis le 10 août 1912, soit £ 4.802 jusqu'à ce jour, sous réserve du prorata des intérêts à courir au même taux jusqu'au jour de l'exécution.

Ainsi jugé à Bruxelles, le 10 juin 1931

(Signé) H. CARTON DE WIART.